

ENGAGÉS MAIS « TRAITÉS COMME DES ESCLAVES ». LE PROJET MALGACHE DES GOUVERNEURS MILIUS ET LAUSSAT (1818-1822)

Dennis LAMAISON
Docteur en histoire

Résumé : Durant leurs mandats de gouverneur à l'île Bourbon et en Guyane française entre 1818 et 1825, les administrateurs Pierre Bernard Milius et Pierre Clément Laussat se démarquèrent par leur zèle dans la lutte contre la traite négrière illégale. Moins connu est le projet qu'ils partagèrent de recruter des engagés malgaches afin de fournir les bras nécessaires aux cultures coloniales et aux usines sucrières des deux colonies. En revenant sur ce projet et sur la position de ses deux hommes face à la traite des Noirs, nous interrogeons la difficulté de certains administrateurs européens du début du XIX^{ème} siècle à établir une différence entre engagés noirs et esclaves.

Mots-clés : XIX^{ème} siècle, île Bourbon, Guyane française, Milius, Laussat, traite des Noirs, engagisme, esclavage.

Abstract: During their governors' mandates in Bourbon island and French Guiana between 1818 and 1825, the administrators Pierre Bernard Milius and Pierre Clément Laussat distinguished themselves by their zeal in the fight against the illegal slave trade. Less known is the project they shared to recruit Malagasy indentured servants to supply the necessary workforce for colonial cultures and sugar factories of the two colonies. Through this project and these two men's position on the slave trade, we question the difficulty of certain early 19th century European administrators to establish a difference between African indentured servants and slaves.

Keywords: 19th century, Bourbon island, French Guiana, Milius, Laussat, slave trade, indentured labour, slavery.

Durant leurs mandats de gouverneur à l'île Bourbon et en Guyane française entre 1818 et 1825, les administrateurs Pierre Bernard Milius et Pierre Clément Laussat¹ vont se démarquer par leur zèle dans la lutte contre la traite négrière illégale². Fidèles serviteurs du roi de France, ces deux fonctionnaires vont en effet s'investir véritablement contre un trafic interlope qu'ils qualifient de barbarie³. Ils considéraient cependant, comme les planteurs, que l'esclavage était une nécessité pour la bonne marche de l'économie de plantation et que la fin de l'approvisionnement en main-d'œuvre africaine mettait donc en péril les colonies. Les deux hommes ne vont donc cesser de chercher des solutions pour renouveler et accroître la main-d'œuvre dans le respect des lois.

Nous reviendrons dans cet article sur leur combat contre la traite illégale, sur le regard qu'ils portèrent sur l'abolition de ce commerce et sur le projet qu'ils partagèrent d'un recrutement d'engagés malgaches à Tamatave⁴. L'intérêt pour nous est en effet de voir comment deux administrateurs placés dans des confettis d'Empires situés aux antipodes, très éloignés de la France, adaptaient la législation internationale aux réalités locales. Il s'agit également de comprendre comment ils purent croire à la faisabilité d'un tel projet quelques années seulement après la résolution prise lors du Congrès de Vienne d'en finir avec la traite négrière. Nous poserons ici comme hypothèse que pour les deux administrateurs, la loi prohibait seulement le commerce d'hommes libres mais aucunement celui d'hommes déjà esclaves. Une fois dans les colonies, le statut du travailleur importait peu dans une société de plantation parfaitement hiérarchisée.

Outre nombre d'articles et ouvrages de la période concernée, les éléments principaux concernant cette recherche proviennent des Archives nationales d'outre-mer (ANOM), des Archives Territoriales de Guyane (ATG), des Archives départementales de La Réunion (ADR) et des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (ADPA).

I) DEUX GOUVERNEURS INVESTIS CONTRE LA TRAITE DES NOIRS

Le gouverneur Milius et son homologue Laussat prennent leurs postes à l'île Bourbon et en Guyane française en pleine transition sucrière de ces colonies. La production de sucre de Bourbon passe de 21 000 kg en 1815 à plus de 4 500 tonnes en 1820. Pour l'un des journaux de l'île, cette nouvelle orientation agricole de la colonie

¹ Pierre Bernard Milius (1773-1829) est gouverneur de l'île Bourbon de septembre 1818 à février 1821, puis de la Guyane française de mars 1823 à mars 1825. Pierre Clément de Laussat (1756-1835) est gouverneur de la Guyane de juillet 1819 à mars 1823.

² Le ministère de la Marine et des Colonies ordonne le 23 août 1815 « *qu'il ne sorte des ports [...] aucun navire destiné pour la traite des nègres* ». L'ordonnance royale du 8 janvier 1817, confirmée par la loi du 15 avril 1818, prononce la confiscation des navires pris faisant la traite. Voir Serge DAGET, « L'abolition de la traite des Noirs en France de 1814 à 1831 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 11, n°41, 1971, pp. 22-23.

³ Hubert GERBEAU écrit ainsi que Milius joua un rôle essentiel à Bourbon contre ce trafic : « Milius et l'océan Indien. Un despote éclairé au temps de la Restauration ? », in *Le cabinet de curiosités. Mélanges offerts à Claude Wanquet*, Université de La Réunion, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 51-69. Sur cet administrateur, voir également Prosper ÈVE, « Le respect de l'autorité de l'État à Bourbon : le cas du gouverneur Milius (1818-1821) », *Revue Historique des Mascareignes*, n°1, 1998, pp. 99-111.

⁴ Ce projet a déjà donné lieu à un article de Hubert Gerbeau sur Milius et à un autre, plus succinct, de Jean-Yves Puyo sur Laussat. Notre propos est ici de mettre en perspective la vision de ces deux gouverneurs sur ce qui fut un seul et même dessein. Voir Hubert GERBEAU, « Le cyclone et la liberté », in Claude WANQUET (dir.), *Fragments pour une histoire des économies et sociétés de plantation à La Réunion*, Université de La Réunion, Saint-Denis, 1989, pp. 159-224 et Jean-Yves PUYO, « La question de l'esclavage dans les nouveaux projets pour la Guyane française de la période "Laussat" (1819-1823) », in Jean-Pierre BACOT, Jacqueline ZONZON (dir.), *Guyane, histoire et mémoire. La Guyane au temps de l'esclavage*, Matoury, Ibis Rouge, 2011, pp. 257-280.

bourbonnaise n'est rien de moins qu'une « révolution » :

« [Cette] grande culture qui commence à se propager dans toute la colonie et dont les avantages ne peuvent plus être contestés, la culture de la canne à sucre assure à l'île Bourbon une prospérité qui va devenir croissante et dont les résultats sont déjà bien sensibles »⁵.

Toute proportion gardée, la production sucrière de Guyane est multipliée par quatre pour la même période, dépassant les 500 tonnes en 1824. Or, pour faire fonctionner une habitation sucrière, et notamment pour la coupe et le transport de la canne, il faut des hommes. Pour les planteurs qui ont investi dans cette culture, l'arrêt de la traite des Noirs n'a donc aucun sens tant qu'aucune solution n'est trouvée pour remplacer les esclaves⁶. C'est un avis que partagent nombre de fonctionnaires, tel Kermellec qui considère que l'arrêt de la traite ne peut conduire Bourbon qu'à la « décadence »⁷. Avec cet état d'esprit partagé concernant la nécessité d'une main-d'œuvre servile pour mettre en valeur les colonies, il n'est pas étonnant qu'à Bourbon et en Guyane, une bonne partie de l'élite locale participe à ce commerce d'êtres humains désormais illégal⁸. Les gouverneurs qui ont des ordres très clairs pour faire cesser ce trafic se retrouvent donc immédiatement en opposition avec les grands propriétaires voulant augmenter leurs ateliers.



CAPTURE D'UN BÂTIMENT NÉGRIER SUR LA CÔTE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR; dessin de M. H.-J. Ray. — Voir page 639.

Document 1 : « Capture d'un bâtiment négrier sur la côte occidentale de Madagascar. »
Estampe de H.-J. Ray. *L'univers Illustré*, octobre 1869.

⁵ *Feuille hebdomadaire de l'île Bourbon*, 3 février 1819.

⁶ « Si nous avions trouvé un moyen d'assurer le travail sans l'esclavage, nous l'aurions indiqué au gouvernement ». Conseil colonial de Bourbon, Réponse aux communications du gouvernement sur divers projets d'émancipation, 2 septembre 1841 in Ministère de la marine, *Questions relatives à l'abolition de l'esclavage*, Paris, Impr. Royale, 1843, p. 239.

⁷ ANOM FM SG Réunion C69/443 : Kermellec, Rapport au ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, 30 juin 1821.

⁸ De nombreux navires négriers sont armés à Bourbon, écrit Hubert Gerbeau, et plusieurs grandes familles de propriétaires ont investi dans la traite. Hubert GERBEAU, *L'esclavage et son ombre : l'île Bourbon aux XIX^e et XX^e siècles*, Thèse de doctorat d'État, Aix Marseille 1, 2005, p. 504.

Les planteurs de l'île Bourbon n'appréciaient pas Milius, écrit ainsi l'officier Théophile Frappaz en 1824. Celui qui fut l'aide de camp du gouverneur témoigne que les colons ne pardonnaient pas au gouverneur « *de ne vouloir point sacrifier son devoir à leur intérêt, et de poursuivre rigoureusement un commerce défendu qui fait la base de leur fortune* »⁹. Dans les nombreuses dépêches qu'il envoie au ministre des Colonies, Milius écrit que tous les notables de l'île s'opposent à ces mesures de répression de la traite : « *tous les intérêts et toutes les volontés se réunissent pour faire échouer mes mesures de surveillance et me reprocher publiquement de ne pas tolérer un commerce aussi utile à la prospérité* »¹⁰. Estimant à 4 000 le nombre des Noirs introduits en une année à Bourbon depuis Madagascar, le gouverneur affirme ne pouvoir compter sur les tribunaux de l'île, qui sont constamment en opposition avec lui¹¹. Sous son administration, de nombreuses affaires sont classées sans suite et dans plusieurs cas l'administration se voit même condamnée à restituer le navire, les Noirs et à rembourser les frais de justice¹². Au-delà de la volonté, réelle ou non, des administrateurs de faire cesser ce commerce, ni la police, ni les gardes-côtes ne possèdent de surcroît les ressources humaines pour surveiller les nombreux points de débarquement¹³. L'ordonnateur de Bourbon déplore ainsi en 1818 des moyens de répressions « *presque nuls* »¹⁴. Malgré ses ordres, déplore Milius, les « *marchands d'esclaves* » opèrent, la plupart du temps, sans que la force armée ait pu en avoir connaissance¹⁵. Quand les autorités n'arrivent pas trop tard, il faut encore surprendre les négriers durant leurs débarquements. Cela est bien illustré par l'affaire du navire nantais *le Succès*, arrivant de Zanzibar, et poursuivi pour avoir introduit plus de 220 Noirs en 1820 à Bourbon¹⁶. Pour le subrécargue de ce bâtiment, et malgré l'intervention des forces de l'ordre, le débarquement de la cargaison s'est opéré « *avec facilité* »¹⁷. Il se félicite d'ailleurs que la gendarmerie doive lui rendre quinze Noirs de son commerce de traite étant donné qu'ils ont été saisis après le débarquement. Peu inquiet sur l'enquête en cours, il déclare : « *Nous avons le plus grand espoir que nous sortirons à bien de toutes ces tracasseries ; nous avons les lois pour nous, mais c'est un grand retard dans mes opérations* »¹⁸. Il ajoute que tous les juges sont des colons qui ont acheté des Noirs de cette cargaison¹⁹. Les propriétaires du navire *le Succès* sont

⁹ Théophile FRAPPAZ, « Souvenirs d'un jeune marin », *Journal des Voyages*, t. 22, 1824, p. 92.

¹⁰ ANOM FM SG Réunion C68/430 : Dépêche de Milius au ministre des Colonies. Saint-Denis, 2 octobre 1820. Selon une note du ministère de 1821, Milius doit combattre la traite des Noirs « *dans une colonie où beaucoup d'habitants continuent à la regarder comme une des conditions nécessaires à l'existence du pays* ». ANOM FM SG Réunion C70/451 : Note des bureaux, 1821.

¹¹ ANOM FM SG REU C463/5282 : *Note pour le Conseil des ministres*, août-septembre 1819 ; ANOM FM SG Réunion C515/5991 : Dépêche de Milius au ministre des Colonies. Sainte-Suzanne, 26 octobre 1820.

¹² E. HOAREAU, *Seize ans d'histoire à Bourbon (1810-1826)*, Maîtrise, Univ. de Provence, 1975, p. 73.

¹³ ANOM FM SG Réunion C463/5282 : *Note pour le conseil des ministres*, août-septembre 1819.

¹⁴ ANOM DFC Réunion 17/137 : Desbassayns de Richemont, *Compte-rendu de la situation de la colonie au commencement de 1818*. Dépêche au ministre des Colonies, 1818.

¹⁵ ANOM FM SG Réunion C68/430 : Dépêche du gouverneur Milius au ministre des Colonies. Sainte-Suzanne, 2 août 1820.

¹⁶ Voir Hubert GERBEAU, « Milius et l'océan Indien... », *op. cit.*, pp. 51-69.

¹⁷ V. de BROGLIE, *Discours prononcé par M. le duc de Broglie à la Chambre des Pairs, le 28 mars 1822, sur la traite des nègres*, Paris, 1822, p. 113. Correspondance extraite des pièces trouvées à bord du navire *le Succès*. Lettre du subrécargue à l'armateur, Saint-Paul, 25 octobre 1820.

¹⁸ *Ibid.*, p. 114.

¹⁹ Ce problème de la neutralité de magistrats également propriétaires esclavagistes sera régulièrement dénoncé. Girard, procureur général de Bourbon, se plaint ainsi en 1829 de ne pouvoir compter sur personne pour témoigner où faire son travail dans la lutte contre la traite interlope, pas même sur les magistrats « *tous colons esclavagistes* ». En 1840, sur les 24 magistrats en poste dans cette île, seuls neufs ne possèdent pas d'esclaves. Au début des années 1840, d'après A. Henry, les juges de la Cour royale de Cayenne exploitent

en effet acquittés deux fois, en novembre et en décembre 1820²⁰. Selon le subrécargue de ce bâtiment, Milius est « *exécré* » par tous les colons : le ministre, ajoute-t-il, a dû recevoir bien des plaintes contre le « *fléau* » de cette colonie qui sera « *la cause de sa perte* »²¹. Il écrit encore en janvier 1821 que tous se félicitent de son départ de Bourbon et de son remplacement²².



Bateau négrier, contenant 184 esclaves, échoué et capturé par un croiseur, près Zanzibar.

Document 2 : « Bateau négrier, contenant 184 esclaves, échoué et capturé par un croiseur, près de Zanzibar. »

Illustration extraite de A.-M. Gochet, *La traite des Nègres*, Paris, Poujolgue, 1891.

À la même époque, le gouverneur de Guyane française Pierre-Clément de Laussat doit également faire face à une vive opposition des grands planteurs de cette colonie d'Amérique. Selon l'officier Bonnefoux²³, Laussat se voulait tellement intraitable au sujet de la répression de la traite qu'il « *se trouva littéralement mis en quarantaine par tous les habitants, et le siège du gouvernement ne fut plus fréquenté que par des fonctionnaires* »²⁴. Pour une affaire de traite illégale, cet administrateur va notamment entrer en conflit avec l'un des plus riches planteurs de Guyane, le sucrier

1 030 esclaves à eux-seuls. Benoît JULLIEN, « Les magistrats coloniaux face à l'esclavage : l'exemple de Charles Ogé Barbaroux, procureur général du roi à l'île Bourbon (1831-1848) », *Revue historique des Mascareignes*, n° 2, 2000, p. 125 et Arthur HENRY, *La Guyane française. Son Histoire, 1604-1946*, Cayenne, Guyane presse diffusion, 1950, p. 192.

²⁰ Le *Succès* continue son trafic avant d'être finalement capturé par un vaisseau anglais qui le conduit à l'île Maurice où le capitaine est condamné et son navire confisqué. V. de BROGLIE, *op. cit.*, pp. 119-122 ; Hubert GERBEAU, « Quelques aspects... », *op. cit.*, p. 279 ; Hubert GERBEAU, « Milius et l'océan Indien... », *op. cit.*, p. 59.

²¹ V. de BROGLIE, *op. cit.*, pp. 122-123. Lettre du subrécargue à l'armateur, Saint-Denis, 20 décembre 1820.

²² *Ibid.*, p. 128-131. Lettres de Bourbon du subrécargue à l'armateur (5 janvier 1821) et d'un négociant au capitaine du *Succès* (24 janvier 1821).

²³ L'officier de marine Joseph Bonnefoux (1782-1855) est commandant de la station navale de Guyane de 1820 à 1823.

²⁴ Joseph BONNEFOUX, « Précis historique sur la Guyane française », *Nouvelles annales de la marine et des colonies*, t. VIII, 1852, p. 210.

Jean Vidal²⁵. En juin 1821, le brick nantais *la Philis* débarque illégalement une centaine d'Africains²⁶ en Guyane, qui sont immédiatement répartis entre plusieurs colons. Ayant eu vent du débarquement, le gouverneur fait alors saisir dix-neuf Noirs non recensés sur l'habitation *Mondéllice*, appartenant à Vidal comme pièces à conviction²⁷. Si *la Philis* est confisquée pour traite illégale et son capitaine jugé²⁸, Vidal, défendu par son fils et avocat Jean-François Vidal de Lingendes, échappe par contre à toute poursuite malgré les hommes saisis²⁹. Les juges de Cayenne déclarent en effet à l'unanimité le non-lieu, en première instance puis en appel, considérant n'avoir aucune preuve que les Noirs en question faisaient partie de la cargaison de *la Philis*³⁰. Laussat témoignera plus tard n'avoir trouvé aucun soutien dans la colonie durant le procès et avoir même reçu de nombreuses pressions pour ne pas porter l'affaire en justice³¹. Dans les années suivantes, sûre de son fait, la famille Vidal n'aura de cesse de réclamer la propriété des dix-neuf Africains. Le gouverneur Laussat refusera, malgré l'accord du ministre (qui espérait ainsi l'abandon par le propriétaire des dommages et intérêts³²). Dans un mémoire écrit à l'attention du ministre des Colonies, le fils de Jean Vidal va dénoncer le « scandaleux » procès intenté par Laussat et déplorer un type d'agissement ne pouvant que conduire la colonie à la ruine³³. Cette affaire laissera un mauvais souvenir à Laussat, qui va se plaindre au ministre des bavures commises durant la procédure tout en vantant son zèle :

« *Elles prouvent combien il est difficile d'exécuter dans ce pays les lois d'abolition de la traite des Noirs. Le chef consciencieux qui veut à tout prix remplir les ordres du roi et se conformer à la loi n'aboutit qu'à se faire des ennemis. Si le parti en est pris en Europe et qu'on ait réellement à cœur de maintenir les traités, il faudra organiser autrement les tribunaux des colonies et y soutenir vigoureusement les gouverneurs fermes et dévoués* »³⁴.

Quatre mois avant son départ de la colonie, il se questionne même sur l'intérêt de ces actions de justice : « *La poursuite commandée de ces sortes de délits ne serait-elle donc qu'un jeu. J'avouerai dans ce cas que j'y ai été complètement trompé. [...] il est certain [...] que si [...] je suis puni ou disgracié, je le serai uniquement pour avoir fait à*

²⁵ Ancien négociant de Saint-Domingue, Jean Vidal (vers 1753-1825) s'est installé en Guyane en 1790. Il exploite 250 esclaves en 1820.

²⁶ Le journal de bord de ce navire fait état d'une quinzaine d'Africains décédés et jetés à la mer en moins d'un mois de traversée. ATG 11M5 : Inventaire général des pièces dans l'instruction de la procédure de l'affaire du brick goélette *la Philis*. Cayenne, 31 juillet 1821.

²⁷ *Ibid.* et ATG 5K4 : Comité consultatif de Guyane, séance du 12 août 1822.

²⁸ Le capitaine S. Baisse, domicilié à Cayenne, est déclaré interdit de tout commandement par la Cour royale de Bordeaux en août 1824. Jean-Baptiste Sirey, *Recueil général des lois et des arrêts*, t. XXII, Paris, Renaudière, 1822, p. 257 ; ANOM FM SG Guyane C1 A10/05 : Laussat, 6^e grief. Cayenne, 7 mai 1822 ; ATG 1M9 : Dépêche du ministre des Colonies. Paris, 7 février 1825.

²⁹ ATG 5K4 : Comité consultatif de Guyane, séance du 12 août 1822 et ATG 11M5 : *op. cit.*

³⁰ V. de Broglie, *op. cit.*, p. 55.

³¹ L'historien Jean Soublin rappelle que durant l'occupation portugaise de la Guyane (1809-1817), entre 100 et 200 Noirs étaient introduits dans la colonie chaque année. Jean SOUBLIN, *Cayenne 1809. La conquête de la Guyane par les Portugais du Brésil*, Paris, Karthala, 2003, pp. 156-157.

³² En 1822, Henri Cochin, avocat aux Conseils du roi, demande au nom de Vidal de Lingendes que le ministre de la Marine annule la décision rendue par Laussat, le 2 août 1821, portant refus de restituer les 19 Noirs saisis sur l'habitation *Mondéllice*. La décision est mise en attente du jugement de la cour de Cassation. ATG 11M5 et 1M6 : Diverses dépêches du ministre des Colonies Clermont-Tonnerre. Janvier-avril 1822 ; ATG 1M7 : Dépêche du 5 mars 1823.

³³ Des propos très proches de ceux employés par le subrécargue du *Succès* à l'encontre de Milius. ANOM FM SG Guyane C1/A10 (05) : Vidal de Lingendes, Mémoire sur l'administration de M. Laussat, adressé au ministre des Colonies. Paris, 3 décembre 1821.

³⁴ ATG 1J15 : Laussat, Correspondance secrète et confidentielle avec son excellence le ministre de la Marine et des Colonies, 8 janv.-19 mai 1822.

la Philis son procès »³⁵. Il écrira dans ses mémoires que douze des principaux planteurs de Guyane avaient investi dans le trafic d'esclaves, et étaient soutenus par les autres colons : « *Tous en un mot voulaient généralement la continuation de la traite* »³⁶.

II) HONNEUR, DEVOIR ET PRAGMATISME

Au-delà de leur implication réelle contre la traite des Noirs, les gouverneurs Milius et Laussat ne considéraient pas pour autant que l'abolition de ce commerce ait été une bonne chose pour les colonies. Milius est ainsi très clair quant à ce qu'il pense personnellement de cette mesure imposée par les Anglais : « *Ma fidélité à l'égard des ordres que j'ai reçus, ne m'empêche pas de sentir le tort que fait à la colonie la privation des bras dont elle a besoin pour la culture* »³⁷. Les bourbonnais comprendront un jour, confirme l'officier Frappaz, « *qu'il était impossible à Milius, sans manquer essentiellement à son devoir, d'enfreindre les ordres positifs du ministère, quelques contraires qu'ils fussent à la prospérité constante de la colonie* »³⁸. Dans une dépêche de 1820, le gouverneur explique être placé dans une position délicate entre deux solutions : soit fermer les yeux sur ce commerce et ainsi manquer à ses devoirs et compromettre son honneur, soit « *opposer une barrière de fer à ce trafic inhumain* » et encourir la haine des planteurs qui ont besoin de bras pour développer les cultures et augmenter le commerce³⁹. Milius ne remet en effet pas en cause l'argument couramment avancé par les planteurs d'une insuffisance de travailleurs dans une colonie qui compte pourtant déjà plus de 51 000 esclaves.

Milius explique donc lutter contre la traite par devoir mais également pour éviter l'introduction de maladies contagieuses à Bourbon⁴⁰. Il ajoute à ce propos, qu'au vu des Noirs mourants et maladifs transportés dans les colonies par cette contrebande, « *les lois qui abolissent la traite sont plus nuisibles à l'humanité que celles qui permettraient ouvertement ce trafic* »⁴¹. Un témoignage, à lire néanmoins avec circonspection, jette également le doute sur la probité même dont se pare le gouverneur. Le même subrécargue du navire *le Succès*, qui accable l'administrateur pour son action contre les négriers, écrit en octobre 1820 à son armateur être confiant dans l'issue du procès. Il témoigne en effet que Milius l'a conseillé sur le choix de l'avocat tout en lui confiant plusieurs fois agir ainsi pour donner le change et « *prouver* » qu'il lutte bien contre la traite illégale⁴². Le gouverneur Milius ne va cesser d'être partagé entre son désir de faire respecter les lois et celui de voir augmenter l'activité économique de la colonie. Il se félicite ainsi des prises de navires négriers qui augmentent l'effectif des Noirs du roi et préconise de les mettre au travail le plus rapidement possible⁴³. Les Noirs saisis sur les navires de traite, censés être libérés, sont dans les faits récupérés par les gouvernements locaux qui les rattachent aux ateliers coloniaux où ils travaillent côté à côté avec les esclaves⁴⁴. En octobre 1820, Milius fait

³⁵ ANOM FM SG Guyane C1 A10/05 : Laussat, 6^e grief. Cayenne, 7 mai 1822.

³⁶ ADPA 71J72 : Dépêche de Laussat au ministre des Colonies. 14 juin 1821 et Laussat, *Mémoires sur ma vie*, Pau, 1831, p. 619.

³⁷ ANOM FM SG Réunion C515/5990 : Dépêche de Milius au ministre des Colonies. Décembre 1819.

³⁸ Théophile FRAPPAZ, *op. cit.*, 1824, p. 92.

³⁹ ANOM FM SG Réunion C68/430 : Dépêche de Milius au ministre des Colonies. Saint-Denis, 2 octobre 1820.

⁴⁰ ANOM, *Ibid.* : Dépêche de Milius au ministre des Colonies. Sainte-Suzanne, 21 novembre 1820.

⁴¹ ANOM FM SG Réunion C68/430 : Dépêche de Milius au ministre des Colonies. Saint-Denis, 2 oct. 1820.

⁴² V. de BROGLIE, *op. cit.*, p. 115. Lettre du subrécargue à l'armateur. Saint-Paul, 27 octobre 1820.

⁴³ Daniel VAXELAIRE, *Le Mémorial de la Réunion*, t. II, 1768-1848, Saint-Denis, 1979, p. 123.

⁴⁴ Cette mesure rassure les planteurs refusant de voir augmenter la population des « libres de couleur ». Cependant, d'un point de vue juridique, les Africains saisis sur des navires négriers ne sont pas des esclaves : ils n'appartiennent à personne et ne peuvent être vendus.

ainsi immédiatement marquer au fer rouge 172 de ces Noirs saisis sur un bâtiment négrier, avant le jugement, pour les envoyer travailler au service du gouvernement⁴⁵. Dans ses calculs sur la prospérité de la colonie sous son administration, le gouverneur n'oublie pas l'augmentation des employés :



Document 3 : « Détail d'une machine à vapeur de l'ancien quartier sucrier de Torcy (Guyane). Laussat y installe l'une des deux premières machines à vapeur de Guyane en 1822. » Cl. D. Lamaison, 2012.

l'Europe que nous exécutons de bonne foi les engagements solennels que la France a pris de coopérer à l'abolition de la traite »⁴⁹.

L'action de Laussat en Guyane contre la traite des Noirs doit également être réévaluée. Cet administrateur explique ainsi faire son travail dans la lutte contre ce trafic, parce que le roi Louis XVIII le lui a demandé en personne⁵⁰. Le gouverneur a

⁴⁵ Hubert GERBEAU, « Quelques aspects de la traite illégale des esclaves à Bourbon au XIX^{ème} siècle », in *Mouvements de populations dans l'océan Indien*, Paris, Champion, 1979, p. 280 ; Hubert Gerbeau, « Milius et l'océan Indien... », *op. cit.*, p. 62.

⁴⁶ ANOM FM SG Réunion C68/430 : Dépêche de Milius au ministre des Colonies. Saint-Denis, 28 octobre 1820.

⁴⁷ ANOM 1COL6 : Rapport du baron Portal au roi. Paris, 22 août 1821.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Service Historique de la Marine (dossier Milius). Cité in Pascale Cornuel, « Esclavagisme et engagisme : le cas de l'atelier colonial de Cayenne (1818-1848) », in Serge Mam Lam Fouck, Jacqueline Zonzon (dir.), *L'histoire de la Guyane. Depuis les civilisations amérindiennes*, Cayenne, Ibis Rouge, 2006, p. 377.

⁵⁰ ANOM FM SG Guyane C1 A10/05 : Laussat, Dépêche au ministre, 6^{eme} grief. Cayenne, 6 mai 1822 ; Laussat, *Mémoires...*, *op. cit.*, p. 619.

« Le personnel noir s'accroît journellement, soit par des naissances, soit par d'utiles acquisitions et enfin par des cargaisons saisies en contravention aux lois prohibitives de la traite. Ce personnel s'élève déjà à 650 Noirs qui sont estimés l'un portant l'autre [...] 1 250 f., ce qui fait un avoir de 8 132 500 f. »⁴⁶.

L'augmentation du nombre de Noirs attachés à l'administration est d'ailleurs mise en avant par le baron Portal lorsqu'il fait l'éloge du gouverneur de Bourbon au roi⁴⁷. Ces « *sujets* » provenant presque tous des saisies de navires de traite, écrit-il, « *sont fiers d'appartenir à sa majesté* »⁴⁸. Il est intéressant de noter que le ministre semble s'y perdre lui-même, en parlant de sujets « *libres* » qui cependant « *appartiennent* » au gouvernement. Peu avant de rejoindre son poste en Guyane, en 1823, Milius sollicite également l'autorisation d'arraisonner les navires négriers qu'il pourrait croiser dans l'Atlantique : « *Cette disposition aura le double avantage de nous procurer les bras qui nous manquent et de prouver à*

beau avoir reçu les mêmes ordres que son homologue Milius d'agir avec fermeté contre la traite illégale⁵¹, de son avis personnel, il n'en pense pas moins sur cette mesure. Comme Milius à Bourbon, il considère en effet que les 13 000 esclaves de la colonie, pour une population totale d'un peu plus de 15 000 habitants, ne fournissent pas une force de travail suffisante⁵². Il écrit ainsi en février 1821 : « *Ne nous faisons pas d'illusion : si la ressource des nègres est ôtée à cette colonie, elle languira et dépérira* »⁵³. Quelques mois plus tard, tout en se félicitant que certains propriétaires souhaitent acquérir des machines à vapeur, il ajoute que cette voie ne pourra réparer que « *jusqu'à un certain point* » le tort ressenti par l'abolition de la traite⁵⁴. Pour justifier le peu de croissance de la Guyane, il écrit à nouveau en 1822 que cette abolition nuit « *profondément aux progrès de cette colonie* »⁵⁵. Dans son désir de rendre cette terre prospère⁵⁶, Laussat va dès lors jouer un double jeu, se montrant tout aussi zélé à faire respecter les lois à certains moments que conciliant à d'autres. Son secrétaire Saint-Amant⁵⁷, renvoyé en France en 1821, porte ainsi un autre regard sur le « combat » de cet administrateur contre la traite illégale. De 1819 à 1820, dénonce-t-il, un certain nombre d'esclaves sont entrés dans la colonie parce que les mesures employées contre la traite étaient « *moins sévères* »⁵⁸. Saint-Amant témoigne également qu'une douzaine d'esclaves achetés à Madagascar et amenés sur un navire de la marine royale sont vendus à Cayenne sans que les responsables en soient inquiétés⁵⁹. Le navire mis en cause par l'ancien secrétaire faisait partie d'une expédition officielle envoyée chercher des travailleurs chinois dans les mers d'Asie en 1819⁶⁰. À son retour, en août 1820, plusieurs officiers cherchent à tirer profit de la cargaison humaine qu'ils ont achetée frauduleusement lors d'une escale à Tamatave : selon Saint-Amant, le commandant du bâtiment, M. Elie, « *donnait l'exemple de cette traite clandestine. Il avait enfermé dans sa chambre trois petites négresses et deux nègres* »⁶¹. Cette traite

⁵¹ ATG 1M5 : Dépêche de Portal au gouverneur Laussat. Paris, 30 juillet 1821. En 1818, son prédécesseur Carra-Saint-Cyr était prévenu par le ministre des Colonies qu'il serait rendu responsable de chaque action de traite impunie, in ATG 1M2 : Dépêche de Molé au gouverneur Carra-Saint-Cyr. Paris, 30 janvier 1818.

⁵² Sur les différents projets de peuplement tenté par ce gouverneur, voir Serge DAGET, « Main-d'œuvre et avatars du peuplement en Guyane française 1817-1863 », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 79, n° 297, 1992, p. 460 et Lawrence C. JENNINGS, « Peuplement d'Américains en Guyane : une colonisation avortée, 1819-1822, in Serge MAM LAM FOUCK, Jacqueline ZONZON (dir.), *L'histoire de la Guyane. Depuis les civilisations amérindiennes*, Cayenne, Ibis Rouge, 2006, pp. 355-367.

⁵³ ADPA 71J72 : Dépêche de Laussat au ministre des Colonies. 27 février 1821.

⁵⁴ Laussat, discours prononcé à l'ouverture de la session du Comité consultatif de la Guyane française, session du 26 novembre 1821. *Feuille de la Guyane française*, 1^{er} déc. 1821.

⁵⁵ ATG 1J115 : Laussat, Correspondance secrète..., *op. cit.*, 8 janvier-19 mai 1822.

⁵⁶ Suivant le mouvement initié par les colons guyanais, Laussat va encourager l'industrie sucrière et inciter les planteurs à s'équiper en machines à vapeur. Les premières sont installées dans cette colonie en 1822, cinq ans après l'île Bourbon.

⁵⁷ Pierre Charles Fournier de Saint-Amant (1800-1872) est arrivé en Guyane en 1819 en tant que secrétaire particulier du gouverneur Laussat.

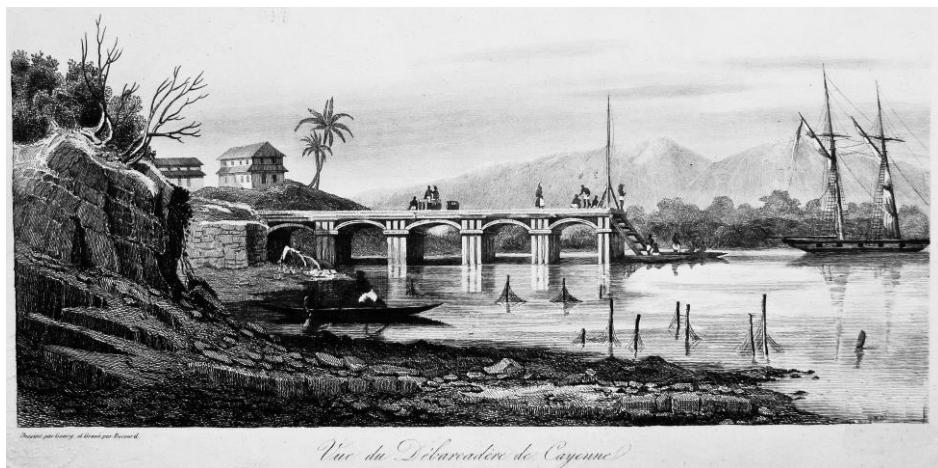
⁵⁸ Pierre Charles FOURNIER DE SAINT-AMANT, *Des colonies, particulièrement de la Guyane française en 1821*, Paris, Barrois-Delaunay, 1822, p. 81.

⁵⁹ Cette vente est confirmée par Laussat. ANOM FM SG Guyane C1 A10/05 : Laussat, 7^{ème} grief. Cayenne, 7 mai 1822.

⁶⁰ Cette expédition qui quitte la France en janvier 1819 avait pour but de ramener plusieurs centaines de Chinois en Guyane afin de peupler cette colonie et d'y cultiver du thé. Après un périple de 17 mois, et deux escales à Bourbon, l'un des navires amène 27 Chinois et 5 Malais à Cayenne en août 1820. Voir Dennis LAMAISON, *Prospérité et barbarie. Système économique et violence dans deux colonies françaises au XIX^e siècle (la Guyane et l'île de La Réunion)*, 2 vol., thèse de doctorat d'histoire, EHESS Paris, décembre 2015 ; Dennis LAMAISON, « Libres mais "réduits presque à l'esclavage" : histoire des premiers engagés chinois de Guyane française (1819-1835) », Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain, *Cahiers du MIMMOC*, n°19, 2018.

⁶¹ Pierre Charles FOURNIER DE SAINT-AMANT, *Des colonies*, *op. cit.*, p. 130.

put avoir lieu, précise par ailleurs notre témoin, parce que le gouverneur de Bourbon Milius avait fait détourner le navire sur Madagascar pour une mission non commandée par le ministère⁶² : « *Il est fâcheux, ironise-t-il, que le ministre de la Marine ne sacrifie pas plus souvent des millions pour ces sortes d'expéditions. Le commerce y gagnerait beaucoup, la marine royale devenant marine marchande et contrebandière* »⁶³. Devant répondre de cette affaire devant le ministre des Colonies, le gouverneur Laussat va expliquer, sans convaincre, que ces Noirs étaient les domestiques du capitaine Elie⁶⁴. Il justifia ainsi de ne pas avoir fait confisquer les Noirs, mais « *pour prévenir le mauvais effet public qu'un pareil trafic produirait* », il les fait acheter par le domaine⁶⁵. En 1821, l'administration de Laussat se porte de nouveau acquéreur de 82 Noirs saisis sur un navire de traite nantais. L'armateur ayant été acquitté par les tribunaux, Laussat reçoit la bénédiction du ministre Portal pour cette transaction⁶⁶. Comme l'expliquait Serge Daget, au nom de la politique de colonisation de la Guyane, le gouvernement français avait ainsi « *consacré les opérations négrières* »⁶⁷.



Document 4 : « Le port de Cayenne. » Dessin de Goury. *France maritime*, vol. IV, 1842.

Milius succède à Laussat au poste de gouverneur à Cayenne en 1823. Dès l'arrivée de celui-ci en Guyane, écrit un officier de marine, commença « *une mauvaise époque pour les négrriers* »⁶⁸ : le gouverneur, qui était selon lui résolu à faire exécuter les ordonnances contre la traite, avait pris toutes les mesures nécessaires pour arriver à ses fins. Cet officier témoigne ainsi avoir été chargé par le gouverneur en 1825 d'inspecter les habitations guyanaises pour retrouver des Noirs provenant de ce trafic. Durant son mandat en Guyane, Milius ne va cependant cesser de contourner la loi sur

⁶² Milius explique dans une dépêche au ministre qu'il a eu beaucoup de mal à faire accepter cette idée au commandant de l'expédition, le capitaine Pierre-Henri Philibert. ADR 1M305 : Dépêche de Milius au ministre des Colonies. Saint-Leu, 19 mai 1820.

⁶³ Pierre Charles FOURNIER DE SAINT-AMANT, *Des colonies*, *op. cit.*, p. 131.

⁶⁴ ANOM FM SG Guyane C1 A10/05 : Laussat, 7^{ème} grief. Cayenne, 7 mai 1822. Aucun document concernant l'expédition d'Asie ne fait référence à des domestiques.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Selon Éric Saugera, la lutte contre la traite n'était pas une priorité de Portal (ministre de la Marine et des Colonies de décembre 1818 à décembre 1821). Éric SAUGERA, *Bordeaux : Port négrier. XVII^{ème}-XIX^{ème} siècles*, Paris, Karthala, 1995, p. 169.

⁶⁷ Serge DAGET, « *Main-d'œuvre...* », *op. cit.*, p. 460.

⁶⁸ DISEVADRAISE, « Relation d'une excursion dans les plantations et les nègreries de l'île de Cayenne et dans l'intérieur du pays », *Journal des voyages*, t. 40, 1828, pp. 311-312.

la traite. Considérant que celle-ci interdit d'importer des Africains en Amérique mais non de s'en procurer d'autres colonies toujours esclavagistes, il va ainsi permettre à Pierre Vidal⁶⁹ d'acheter 152 esclaves de la cargaison d'une goélette d'un négociant Cubain qui fait relâche à Cayenne en octobre 1823⁷⁰. Dans un courrier de mars 1824, il n'hésite pas à questionner le ministre des Colonies à ce sujet : « *Le transport des nègres dans nos colonies peut-il être excusé par le motif que ces nègres auraient été pris non pas dans un pays de liberté pour rendre leur condition pire, mais dans un pays d'esclavage, ce qui ne changerait pas leur état ?* »⁷¹. Il propose ainsi de transporter en Guyane des esclaves de la Nouvelle-Orléans ou du Pará (Brésil), ce qui pour lui ne serait pas « *blesser les lois prohibitives de la traite* » puisque leur état ne serait pas changé : si cette demande était acceptée, ajoute-t-il, cela permettrait de fournir à l'agriculture « *les bras dont le besoin se fait sentir chaque jour d'avantage* »⁷². Si nous ne connaissons pas la réponse du ministre, le *Journal Officiel* de la colonie nous signale que, dès le mois suivant, des esclaves du Brésil sont à vendre, directement chez le négociant⁷³. Milius va également donner un avis favorable, contre celui de son prédécesseur Laussat, à la restitution des Noirs saisis sur le navire négrier *la Philis* à Vidal de Lingendes, le fils de Jean Vidal⁷⁴.

III) LE PROJET D'ENGAGÉS MALGACHES

L'idée de recruter des hommes à Madagascar est venue du gouverneur Milius alors qu'il était en poste à Bourbon⁷⁵. Comme nous l'avons vu, si celui-ci dénonce la « *barbarie* »⁷⁶ de tous ceux qui se livrent au commerce illégal des Noirs, il considère de son devoir de tout faire pour augmenter la force de travail des ateliers de la colonie. C'est ainsi qu'il en vient à proposer en 1818 au ministre des Colonies le projet de recruter des engagés à Madagascar.

En novembre 1818, Milius rédige une lettre d'excuse à l'attention du dénommé Jean-René, « *chef de Tamatave* »⁷⁷, après la capture de l'une de ses goélettes cherchant à débarquer à Bourbon une centaine de Noirs de traite. Pour le gouverneur, qui a des ambitions pour la France à Madagascar⁷⁸ et qui cherche à se rapprocher de cet

⁶⁹ Neveu de Jean Vidal, le planteur Pierre Vidal (1786-1831) exploite plus de 150 esclaves sur une plantation du quartier de l'Approuague. 8 Africains provenant du navire de traite *la Philis* sont identifiés sur sa propriété en 1821. Jean Soublin cite Pierre Vidal parmi les principaux négociants d'esclaves de Cayenne durant l'occupation portugaise Jean SOUBLIN, *Cayenne...*, op. cit., pp. 156-157.

⁷⁰ *Feuille de la Guyane française*, 11 octobre 1823. La loi précise pourtant qu'il ne pourra « *être introduit, pour être vendu dans nos colonies, aucun Noir provenant de la traite, soit française, soit étrangère* ». Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois*, Paris, Guyot et Scribe, t. 19, 1836, p. 385.

⁷¹ ANOM SG Guyane C4/A13 (01bis) : Dépêche de Milius au ministre des Colonies. Cayenne, 5 mars 1824.

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Feuille de la Guyane française*, 10 avril 1824.

⁷⁴ Le ministre des Colonies confirme la restitution en 1825, assortissant cependant celle-ci du paiement complet du prix de la machine à vapeur avancée en 1822 à Jean Vidal. ATG 1M9 : Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur Muysart. Paris, 16 août 1825.

⁷⁵ Selon Hubert Gerbeau, Milius s'est probablement inspiré d'un mémoire anonyme dont il estime la rédaction à 1817-1818. Hubert GERBEAU, « *Le cyclone et la liberté* »..., op. cit., p. 209.

⁷⁶ *De la traite des Noirs, extrait des renseignements déposés récemment à ce sujet sur le bureau de la chambre des communes d'Angleterre...*, Londres, Schulze, 1821, p. 153.

⁷⁷ Fils d'une Malgache et d'un Français, Jean-René (?-1826) aurait été interprète pour les Français avant de prendre le pouvoir à Tamatave avec leur soutien. Il devient ensuite vassal de Radama. Voir Théophile FRAPPAZ, op. cit., 1824, pp. 22-23 ; B.-F. LEGUEVEL DE LACOMBE, *Voyage à Madagascar et aux îles Comores (1823 à 1830)*, t. 1, Paris, Desessart, 1840, pp. 123-125 ; Damien TRICOIRE, « *Une histoire franco-malgache des établissements français à Madagascar aux XVII^e et XVIII^e siècle : identités flottantes, métissages et collaborations* », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, t. 104, n° 392-393, 2016, pp. 237-259.

⁷⁸ Il veut notamment y contrer l'influence grandissante des Anglais.

aventurier vassal du souverain de Madagascar Radama⁷⁹, cette saisie est une mauvaise nouvelle. Milius promet dès lors à Jean-René d'essayer de lui rendre son navire, mais il propose également de lui embaucher des journaliers parmi le surcroît de sa population qu'il aurait du mal à nourrir⁸⁰. Si le courrier n'est finalement pas envoyé à Jean-René, il est très bien reçu par le ministre Portal. Celui-ci écrit qu'il n'a aucun doute sur les avantages d'un tel projet pour la colonie. Il ne s'agit pour lui que de l'arranger pour qu'il ne présente « *rien de contraire à l'abolition du trafic des esclaves* » et prévienne les inconvénients pouvant résulter de l'introduction de travailleurs noirs « *vivant dans l'état de liberté* » au milieu d'une population noire esclave⁸¹. Le projet, dont la « *grande utilité* » est vantée pour Bourbon et la Guyane, est présenté au Conseil des ministres le 23 mai 1819⁸². En novembre, Milius relance Portal sur sa proposition pouvant procurer des bras à Bourbon pour cultiver les terres « *sans enfreindre les lois qui abolissent la traite* »⁸³. Sur la demande du ministre, Milius va écrire en décembre 1819 une nouvelle version de son projet destiné aux principaux propriétaires de la colonie. Le document stipule que les contrats d'engagement seront négociés avec les souverains de Madagascar moyennant redevance. Les travailleurs, au nombre de 10 000, seront engagés pour dix à quinze ans et bénéficieront d'un rapatriement à la fin du contrat ; ils ne pourront être employés qu'à la culture de la terre ou aux arts mécaniques⁸⁴. Le gouverneur précise enfin que ces hommes seront « *traités comme les esclaves et soumis à la même discipline* »⁸⁵. Dans un autre courrier, Milius soutient en effet l'idée que tout homme a besoin d'un patron ou d'un tuteur : la « *liberté absolue* », explique-t-il, ne peut faire le bonheur d'individus qui n'auraient « *aucune idée de la civilisation* » et il serait « *aussi peu raisonnable de la désirer pour eux, que de rendre des enfants absolument maîtres de leurs actions* »⁸⁶. Le 12 décembre 1819, il demande l'avis des quarante principaux notables de la colonie : 16 se prononcent en faveur du projet et 24 contre⁸⁷.

Tout en défendant son projet dans la colonie, Milius continue également à entretenir ses bonnes relations avec le chef Jean-René. Ces deux agents, devant être déposés à Tamatave par l'un des navires de l'expédition d'Asie en mai 1820, doivent lui apporter des présents destinés à montrer l'intérêt que la France porte à cette région⁸⁸. Une Commission extraordinaire est convoquée à Bourbon à la même époque

⁷⁹ Le roi de l'Imerina Radama (vers 1793-1828) se proclame souverain de Madagascar (Radama I^r) en 1817.

⁸⁰ ANOM SG Réunion C515/5989 : Projet de lettre au général en chef Jean René. 12 novembre 1818.

⁸¹ ANOM SG Réunion C515/5989 : Dépêche du ministre des Colonies au gouverneur Milius. Paris, 11 août 1819.

⁸² ANOM FM SG Réunion C463/5282 : Note pour le Conseil des ministres, août-septembre 1819.

⁸³ ADR 1M304 : Dépêche de Milius au ministre des Colonies. Saint-Leu, 13 nov. 1819.

⁸⁴ ANOM FM SG Réunion C515/5990 : Lettre confidentielle de Milius. Saint-Denis, décembre 1819.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ ANOM FM SG Réunion C515/5989 : Rapport sur les engagés de Madagascar, 27 juin 1820. Dans la pratique, les planteurs et administrateurs coloniaux français du XIX^e siècle eurent beaucoup de mal à établir une différence entre le travail servile et le travail libre. L'historien Sudel Fuma proposait à juste titre l'utilisation du terme de servilisme pour remplacer le concept d'engagisme. Sudel FUMA, « Le servilisme à la place du concept d'engagisme pour définir le statut des travailleurs immigrés ou affranchis après l'abolition de l'esclavage en 1848 », in <https://histoire974.wordpress.com/2016/01/19/le-servilisme-a-la-place-du-concept-dengagisme-pour-definir-le-statut-des-travailleurs-immigres-ou-affranchis-apres-labolition-de-lesclavage-en-1848-sudel-fuma/#more-108>. Voir également Dennis LAMAISSON, « Libres mais "réduits presque à l'esclavage"… », *op. cit.*

⁸⁷ ANOM FM SG Réunion C515/5990 : Documents envoyés au ministère par Milius. 20 août 1820.

⁸⁸ Ces agents, Fortuné Albrard et Jean-Louis Carayon, doivent également sonder les dispositions des autres souverains de la Grande Île, à l'égard d'éventuels projets de colonisation. ADR 1M305 : Dépêche de Milius au ministre des Colonies. Saint-Leu, 19 mai 1820. Voir Hubert GERBEAU, « Milius et l'océan Indien... », *op. cit.*, pp. 51-69 et Jean VALETTE, « Étude biographique et bibliographique sur Jean-Louis Carayon (1794-1872) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1974, vol. 61, n°222, pp. 116-135.

pour examiner à nouveau la faisabilité du projet d'engagés malgaches⁸⁹. L'avocat général François Gillot L'Étang y déclare vertement son refus de toute proposition qui instaurerait une différence entre le traitement des esclaves et celui des engagés. Partageant cet avis, le propriétaire Parmantier considère que l'introduction dans la colonie de Noirs sous le titre d'engagés est une idée « *funeste à la sûreté générale et au maintien de l'esclavage* »⁹⁰. Si le projet est soutenu par le président de la Cour royale Pajot, l'avocat Lesueur et le planteur Charles Desbassayns⁹¹, ces derniers demandent également, pour la bonne marche des ateliers, qu'il ne soit transporté de Madagascar à Bourbon, que des Noirs déjà esclaves dans leur pays : « *Il ne faut, déclare Desbassayns, qu'il ne puisse exister aucune ligne de démarcation entre les nouveaux venus et les esclaves de la colonie* »⁹². Restant pour le moins vague sur son opinion à ce sujet, Milius se contente alors d'expliquer que « *la condition des travailleurs ou engagés qui seraient exportés de Madagascar n'aurait rien qui blessât les idées les plus sévères de la philanthropie* »⁹³.

Malgré ses efforts, le gouverneur ne parvient cependant pas à convaincre. Quelques mois plus tard, il déplore, non sans un certain cynisme, avoir été doublé par les Anglais qui viennent de conclure un accord avec Radama pour que les prisonniers de guerre de ce dernier soient envoyés à Maurice :

« *Voilà donc mon projet d'engagés mis à exécution par nos rivaux ! [...] plus puissants et plus riches que nous, [les Anglais] ont agi pendant que nous perdions notre temps à calculer la durée de la vie d'un engagé, et les services qu'il pourrait rendre à l'agriculture avant sa mort* »⁹⁴.

Si Milius quitte Bourbon en février 1821 sans avoir vu aboutir son projet, celui-ci va cependant être repris par son homologue de Guyane Laussat. Les deux hommes se connaissent au moins par courrier interposé. En 1819, Laussat a reçu de son homologue de Bourbon diverses plantes, graines et autres animaux de l'île des Mascareignes⁹⁵. En effet, dans un objectif d'augmentation des productions coloniales, le gouvernement de la Restauration ne cesse d'encourager les échanges de plantes et animaux entre les territoires français. En mai 1820, Laussat remercie Milius dans une lettre pour lui avoir de nouveau fait envoyer de Bourbon des plantes, quelques oiseaux et treize jeunes Noirs malgaches appartenant au roi et embarqués comme matelots novices⁹⁶. Le gouverneur, qui qualifie cet envoi de « *cadeau précieux* », les place à la briquerie royale et promet de les traiter « *comme des engagés* », sans préciser ce qu'il entend par là⁹⁷. Laussat écrit au ministre qu'il y voit une « *manière légitime et sûre* »⁹⁸ de se procurer des hommes. Notons qu'à l'arrivée du navire à Cayenne, le *Journal Officiel* de

⁸⁹ ANOM FM SG Réunion C515/5989 : Procès-verbal de la séance d'une commission extraordinaire convoquée pour examiner un projet d'introduction à Bourbon, de Madécasses engagés ou loués pour remplacer les Noirs esclaves, 27 juin 1820.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Le créole Charles Desbassayns (1782-1863) est l'un des plus riches propriétaires de la colonie. Il exploite alors environ 300 esclaves.

⁹² ANOM FM SG Réunion C515/5989 : Procès-verbal de la séance d'une commission..., *op. cit.*

⁹³ *Ibid.*, Rapport sur les engagés de Madagascar, 27 juin 1820.

⁹⁴ ANOM FM SG Réunion C515/5991 : Dépêche du gouverneur Milius. Sainte-Suzanne, 26 septembre 1820.

⁹⁵ ATG 1M3 : Dépêches des 10 février et 16 juin 1819.

⁹⁶ Le ministre Portal va reprendre l'idée d'engager des Noirs dans la marine royale. Le projet est cependant rejeté par le président du Conseil des ministres Richelieu en juin 1820. Serge DAGET, *La répression de la traite des noirs au XIX^e siècle. L'action des croisières françaises sur les côtes occidentales de l'Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p 458. ADR 1M304 : Lettre de Laussat à Milius, 22 janvier 1820 et ANOM FM SG Guyane C62/G2 (02) : Dépêche du gouverneur Laussat au ministre des Colonies, 13 avril 1820.

⁹⁷ ATG 1M4 : Lettre de Laussat à Milius. Cayenne, 18 mai 1820.

⁹⁸ ANOM FM SG Guyane C62/G2 (02) : Dépêche de Laussat au ministre des Colonies. Cayenne, 13 avril 1820.

la colonie omet de parler de ces hommes et ne cite que les plantes et les animaux envoyés de Bourbon⁹⁹. En juin de cette année, le ministère des Colonies transmet un mémoire à Laussat proposant de réaliser des engagements au Sénégal et à Madagascar, à l'exemple de ce que réalisent les Anglais¹⁰⁰. Dans une note présente dans la marge de ce document, il est ajouté à l'attention de Laussat :

*« Il faut s'attendre à de fortes objections contre cet arrangement. Cependant, Monsieur le commandant et administrateur pour le roi [...] est prié de faire connaître si les habitants de Cayenne seraient disposés à recevoir sur leurs établissements des engagés africains, dans le cas où les choses ne souffriraient d'ailleurs aucune difficulté »*¹⁰¹.



Pointe et ville de

Le 20 octobre 1821, Laussat envoie en mission la gabarre du roi *la Zélée*, avec pour objectifs de vendre du girofle à Bombay, de ramener des baudets de Mascate et des mangoustans de l'île Bourbon, mais surtout d'enrôler, avec le consentement du chef souverain de Tamatave (Jean-René), 200 Malgaches pour quatorze ans, dont au moins cinquante avec des compagnes. Ces derniers devaient être engagés, à 40 piastres par tête, grâce aux 20 000 francs de profit estimé de la vente du girofle et de 60 baudets à Bourbon¹⁰². Le capitaine de *la Zélée*, le lieutenant de vaisseau Serec, qui a déjà effectué en 1819 une mission commerciale dans le Golfe Persique pour Milius¹⁰³, a semble-t-il convaincu le gouverneur de Guyane de l'intérêt d'y renvoyer son navire. Laussat a cependant fait l'erreur de ne pas avoir prévenu le ministère de la Marine et des Colonies. Le nouveau gouverneur de Bourbon¹⁰⁴, où *la Zélée* a relâché le 27 mars 1822, refuse ainsi d'accéder à la demande de Laussat de vendre les baudets de Mascate dans sa colonie, sans ordre direct du ministre¹⁰⁵. Accusé d'avoir agi sans en référer à

⁹⁹ *Feuille de la Guyane française*, 15 avril 1820.

¹⁰⁰ Jean-Yves PUYO, « La question de l'esclavage... », *op. cit.*, p. 274.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² LAUSSAT, *Mémoires...*, *op. cit.*, pp. 621-622.

¹⁰³ La gabarre du roi *la Zélée* était rentrée à Bourbon en juillet 1819 après 157 jours de navigation sur la côte de Malabar et dans le Golfe Persique. Elle ramenait, entre autres, des ânes de Mascate. *Feuille hebdomadaire de l'île Bourbon*, 7 juillet 1819.

¹⁰⁴ Louis-Henri de Saulces de Freycinet (1777-1840) est gouverneur de l'île Bourbon de février 1821 à octobre 1826, puis de la Guyane de février 1827 à janvier 1829.

¹⁰⁵ ADR 1M306 : Dépêche du gouverneur Freycinet au ministre des Colonies. Saint-Denis, 30 mars 1822.

ses supérieurs, Laussat doit s'excuser et envoyer un contre-ordre à Bourbon¹⁰⁶. Ces instructions arrivent trop tard mais l'expédition ne parvient toutefois pas à recruter de Malgaches, ni à Tamatave, ni à l'île Sainte-Marie¹⁰⁷. Après une nouvelle escale à Bourbon début novembre, la Zélée rejoint le port de Cayenne le 28 février 1823. Selon la version officielle donnée par la *Feuille de la Guyane française*, l'objet de cette expédition était « principalement » d'introduire des mulets en Guyane pour les travaux de la culture¹⁰⁸. Rien n'est dit sur les engagés, le séjour de Tamatave n'apparaissant pas sur la liste des escales¹⁰⁹.

Document 5 : « Tamatave » Dessin de E. de Bérard, vers 1848.

Le Monde Illustré, 18 septembre 1858.



Laussat ne semble pas avoir compris le mécontentement du ministre Clermont-Tonnerre à son égard¹¹⁰. En 1822, il défend toujours l'idée d'engager des Malgaches en arguant qu'il s'inspire des Anglais qui, selon lui, agissent ainsi à l'île Sainte-Marie et sur la côte de Gambie :

*« Leur gouvernement y achète des nègres et des négresses auxquels il donne la liberté [...] Chacun de ces nègres à la permission d'embarquer sa femme et ses enfants. [...] Pourquoi la France ne suivrait-elle pas cet exemple ? [...] Quel traité diplomatique ou quel principe d'humanité le lui interdit ? Elle affranchit des Noirs esclaves ; elle console et dédommage plus ou moins ses colonies de l'abolition de la traite des Noirs »*¹¹¹.

Cet argumentaire de Laussat est à mettre en perspective avec celui de Milius

¹⁰⁶ LAUSSAT, Correspondance secrète..., *op. cit.*, 27 juin 1822. Pour une critique des agissements de Laussat par un témoin présent en Guyane, voir SEBASTIEN, *De la Guyane française, de son état physique, de son agriculture et de son régime intérieur, et du projet de la peupler avec des laboureurs européens*, Paris, Impr. Trouvé, 1822, pp. 180-181.

¹⁰⁷ ATG X101 : Rapport du capitaine Serec au gouverneur Laussat. Cayenne, 28 février 1823.

¹⁰⁸ Le navire rapporte 40 baudets et ânesses d'Arabie, 6 taureaux et génisses de Madagascar et 43 espèces de plantes provenant de Bourbon dont quelques pieds de mangoustan et de café. *Feuille de la Guyane française*, 1^{er} mars 1823.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 636.

¹¹⁰ « Vous avez procédé comme si vous eussiez été une autorité absolument indépendante. Je remplis le devoir pénible de vous en manifester mon mécontentement ». Dépêche de Clermont-Tonnerre à Laussat, 29 août 1822. Cité in Jean-Yves PUYO, « La question de l'esclavage... », *op. cit.*, p. 277.

¹¹¹ ATG 1J115 : Laussat, Correspondance secrète..., *op. cit.*

qui, reconnaissant l'échec de son projet deux années auparavant, proposait cependant que les colonies françaises aient la possibilité d'aller chercher des engagés en Afrique, sur le modèle des Anglais à Madagascar : « *ne pourrions-nous pas, par imitation, faire un traité semblable avec les rois africains, pour nous fournir également, à titre de prêt, les instruments que réclame la prospérité de Bourbon ?* »¹¹².

Laussat est rappelé en métropole une quinzaine de jours après le retour de la Zélée à Cayenne. Il expliquera dans ses mémoires que le nouveau ministre, mal renseigné sur son compte¹¹³, l'avait tout simplement puni pour avoir « *osé sévir* » contre la traite des Noirs¹¹⁴.

CONCLUSION

S'il ne fait aucun doute que les gouverneurs Milius et Laussat luttèrent véritablement contre la traite négrière illégale, il est également certain qu'ils regrettèrent tous deux qu'une traite légale, entre États, ne soit pas autorisée. Pour leur défense, il faut rappeler que ces administrateurs recevaient des ordres pour le moins contradictoires, puisqu'ils devaient, tout en combattant ce trafic, faire de leur mieux pour soutenir une industrie sucrière grande consommatrice de main-d'œuvre. C'est dans ce contexte que doit être lu le projet d'engagés malgaches que partagèrent les deux administrateurs. Celui-ci n'entrait pas pour eux dans le cadre d'une interdiction de la traite puisqu'il s'agissait d'un accord librement consenti entre des autorités officielles et ne concernant que des hommes qui ne seraient pas esclaves dans les colonies d'arrivée. S'ils obtinrent le soutien du ministre Portal, il ne pouvait cependant être question pour le gouvernement de la Restauration de laisser deux gouverneurs négocier un accord pouvant mettre la France en porte-à-faux vis-à-vis des Anglais sur une question internationale aussi sensible. Le projet d'engagement tel que pensé par ces deux administrateurs n'établissaient de surcroît aucune véritable différence de traitement entre les esclaves et les engagés. Ces derniers devaient certes bénéficier d'un rapatriement dans leurs pays au terme de leur contrat mais nous pouvons nous poser la question de la faisabilité d'une telle clause pour des hommes qui devaient être recrutés parmi une population servile. Si les deux administrateurs ne comprirent ainsi pas bien le rejet de leur projet, c'est parce qu'ils le percevaient comme un moyen d'éliminer la traite illégale en proposant aux planteurs des Noirs plus « *sains* ». Ils partageaient également l'idée communément admise selon laquelle un Noir préférerait vivre dans une colonie européenne, quel que soit son statut, plutôt que dans son pays d'origine : le « *cafre* », écrivait le gouverneur Milius, est « *une espèce d'homme qui préfère l'esclavage dans nos colonies à la liberté chez lui* »¹¹⁵. Cette représentation occidentale d'une liberté plus réelle et plus heureuse dans un pays « *civilisé* », fut-il même esclavagiste, marqua toute l'histoire de l'engagisme africain dans les colonies européennes au XIX^{ème} siècle.

¹¹² ANOM FM SG Réunion C515/5991 : Dépêche du gouverneur Milius. Sainte-Suzanne, 26 septembre 1820.

¹¹³ « *J'étais connu de M. Portal ; je ne l'étais point du tout de son successeur* ». Laussat, *Mémoires...*, op. cit., p. 620.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 636. Nous n'avons rien trouvé dans les archives de cette époque qui confirme ou infirme cette assertion.

¹¹⁵ « *On ne peut mettre en question* », écrivait encore cet administrateur pour défendre son projet d'engagés, que des Malgaches vivant à Bourbon ne seraient pas « *infiniment plus heureux qu'ils ne le sont à Madagascar dans l'ignorance de toutes les institutions* ». ANOM FM SG Réunion C515/5991 : Dépêche du gouverneur Milius. Sainte-Suzanne, 26 septembre 1820 et ANOM FM SG Réunion C515/5989 : Rapport sur les engagés de Madagascar, 27 juin 1820.